



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 7 décembre 2020

N°2020120279

Nombre de Membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris par au vote
56	51	55

Vote	Objet
A l'unanimité	Bilan de concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Nomenclature ACTE :2.1.10 - AUTRES

L'an 2020, le 7 décembre 2020 à 19 h 00, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni de manière exceptionnelle à l'Auberge Landaise, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 1^{er} décembre 2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieur réservés à cet effet le mardi 1^{er} décembre 2020.

Présents :

Pierre MALLET, Nathalie BOIARDI, Jean-Guy BACHE, Janet DELETRE, Frédéric CARRERE, Émile LABEYRIE, Catherine BERGALET, Marie BARBUT (suppléante de Jean-Paul ALYRE), Jean-Pierre ALLAIS, Claude COUMAT, Catherine DEMEMES, Marie-Christine HARAMBAT, Pierre MERLET-BONNAN, Farid HEBA, Marie-Christine BOURDIEU, Jean-Jacques GOURDON, Nathalie GASS, Hervé BAYARD, Marie-Pierre GAZO, Bruno ROUFFIAT, Claudie BREQUE, Gilles CHAUVIN, Pascale HAURIE, Philippe DE MARNIX, Catherine PICQUET, Christophe HOURCADE, Éliane DARTEYRON, Jean-Marie BATBY, Marina BANCON, Mathieu ARA, Chantal



PLANCHENAULT, Jean-Baptiste SAVARY, Alain BACHE, Frédéric DUTIN, Marie LAFITTE, Véronique GLEYZE, Michel GARCIA, Philippe SAES, Corinne BARRAU, Jean-Louis DARRIEUTORT, Sandrine CASINI, Joël BONNET, Delphine SALEMBIER, Bernard KRZYNSKI, Ghislaine LALLAU, Jean-Marie BAYLE, Marie DENYS BACHO, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Denis CAPDEVOLLE.

Excusés avec procuration :

Danielle KUBLER, Conseillère communautaire donne pouvoir à Pierre MALLET,
Dominique CLAVÉ, Conseiller Communautaire donne pouvoir à Janet DELETRE,
Céline PIOT, Conseillère communautaire donne pouvoir à Alain BACHE,
Françoise CAVAGNE, Conseillère communautaire donne pouvoir à Jean-Baptiste SAVARY,

Absente:

Geneviève DARRIEUSSECQ, Conseillère communautaire

A été nommé secrétaire de séance en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Pierre ALLAIS, Conseiller Communautaire est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : Bilan de concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI).

Nomenclature Acte :

2.1.10 - AUTRES

Rapporteur : Véronique GLEYZE

Note de synthèse et délibération

Par délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017, Mont de Marsan Agglomération a décidé de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI). Cette délibération fixait également les modalités de concertation nécessaires lors d'une telle procédure, conformément aux articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

La procédure d'élaboration du RLPI est établie conformément à celle prévue pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme.



Les communes de Mont de Marsan et de Saint-Pierre du Mont sont dotées chacune d'un règlement local de publicité. Les 16 autres communes sont régies par le règlement national de publicité. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a pour intérêt d'adapter les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes dérogatoires au contexte local. Ce règlement intercommunal ne peut être que plus restrictif que le règlement national de publicité.

L'élaboration du RLPI s'est faite en collaboration avec l'ensemble des communes membres, comme le prévoit la délibération prescrivant ce règlement. Il a été suivi par la conférence intercommunale des Maires lors de la prescription du règlement puis par le comité regroupant l'ensemble des Maires de l'Agglomération (anciennement nommé Comité des 18) qui s'est réunie le 27 mai 2019 pour déterminer les orientations, le plan de zonage et les grandes lignes du règlement. En outre, un comité de pilotage présidé par Monsieur le Président, les Maires des Communes de Saint-Pierre du Mont et de Saint-Avit (ce dernier a représenté les Maires des communes rurales sur ce dossier) s'est réuni les 25 septembre, 8 octobre, 21 octobre et 6 novembre 2019 pour déterminer le plan de zonage et le règlement.

Le diagnostic, les grandes orientations, le projet de règlement et de plan de zonage ont été présentés le 14 novembre 2019 aux personnes publiques associées, et toute personne, organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et des déplacements qui ont demandé à être associée à l'élaboration de ce règlement.

Les objectifs poursuivis par le RLPI sont :

- aménager de manière qualitative les secteurs de renouvellement, d'extension et d'entrées, en ville comme dans les villages et notamment :
- améliorer et mettre en valeur les principales entrées de ville (dont les avenues Kennedy, Juin et Foch) et de village afin d'améliorer la qualité et la lisibilité de l'espace urbain ;
- protéger et valoriser les sites et paysages qui forgent l'image du territoire ;
- préserver la qualité des paysages des espaces périurbains ;
- conserver et valoriser les éléments du petit patrimoine architectural, urbain et paysager ;
- renforcer les fonctions commerciales, récréatives et touristiques du cœur de l'agglomération ;
- prioriser le cœur commercial de Mont de Marsan ;
- mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel, sportif et festif du cœur d'agglomération ;
- favoriser un développement économique structurant notamment par l'amélioration de la qualité des sites d'accueil, et par-là même, l'image du territoire (SCOT),
- mettre en cohérence le traitement de la publicité sur le territoire communautaire



(entrées de ville, axes structurants, centres historiques, communes rurales) ;

- assurer la qualité visuelle et paysagères des principaux axes structurants de l'agglomération ;
- permettre l'implantation de publicité et d'enseignes dans les zones d'activité artisanale, économique et/ou commerciale sous réserve de les intégrer harmonieusement dans les lieux environnants ;
- prendre en compte le développement des nouvelles technologies en matière d'affichage ;
- permettre un meilleur suivi de l'implantation des enseignes.

En 2018, un diagnostic du territoire a été réalisé. Les observations issues de ce diagnostic ont permis de définir les orientations du futur RLPI qui portent sur les domaines suivants:

Orientations Générales communes aux publicités et aux enseignes:

- orientation 1 : exiger une qualité de matériel et d'entretien pour tous les dispositifs, et assurer une meilleure insertion des dispositifs,
- orientation 2 : protéger les espaces paysagers dans les secteurs agglomérés,
- orientation 3 : créer un itinéraire touristique sans publicité ni scellé au sol traversant d'est en ouest les communes urbaines de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont,
- orientation 4 : fixer des horaires d'extinction pour tous les dispositifs éclairés,

Orientations pour la publicité :

- orientation 5 : interdire la publicité dans les centres villes et cœurs de bourg, dans les zones naturelles en agglomération, et en zone résidentielle,
- orientation 6 : limiter la densité en zone d'activités économiques et commerciales,
- orientation 7 : réduire les formats publicitaires scellés au sol à 10,50 m² au lieu de 12 m²
- orientation 8 : laisser une liberté sur le mobilier urbain publicitaire,
- orientation 9 : autoriser et encadrer la publicité numérique dans la zone d'activité économiques et commerciales,

Orientation pour les enseignes :

- orientation 10 : réduire l'impact des scellés au sol en distinguant les scellés publicitaires des scellés des enseignes par la diminution des formats à 8 m² pour les enseignes et un dimensionnement sous forme de « totem »,
- orientation 11 : intégrer les enseignes murales dans l'architecture du bâtiment en application de la charte des enseignes de Mont de Marsan en cœur de ville, zones paysagères, zones résidentielles et zone hors agglomération,
- orientation 12 : limiter l'utilisation des clôtures et des enseignes en toiture.

Ces orientations du projet de RLPI ont été débattues au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI puis en Conseil Communautaire du 19 février 2020. Ces



orientations sont les suivantes :

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017 prescrivant le RLPI, conformément aux articles L.153-11, L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme. Ces modalités consistaient en :

- l'organisation de réunions publiques pour présenter l'état d'avancement du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;
- la mise à disposition d'un registre, au Pôle Technique de l'agglomération, sur lequel toute personne intéressée pourra formuler ses observations et apporter sa contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal;
- et les informations sur l'avancée du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal via le journal et le site internet de l'agglomération.

Telle que prévue initialement, la concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions :

- deux réunions publiques ont été organisées (une le jeudi 10 octobre 2019 à la salle du Conseil Municipal de Mont de Marsan, et le mardi 22 octobre 2019 à l'auditorium de la Médiathèque à Mont de Marsan) ;
- deux registres accompagnés du diagnostic du RLPI et de la délibération prescrivant le RLPI ont été mis à disposition du 2 septembre au 31 octobre 2019 : l'un à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Saint-Pierre du Mont et l'autre à la direction des Pôles Techniques Mutualisés à Mont de Marsan, permettant de recueillir les observations des administrés dans chaque commune ;
- la parution d'articles sur la concertation et l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal dans le journal communautaire n°21 en octobre – novembre 2019, n°25 en octobre – novembre 2020 ;
 - une information sur le site internet de Mont de Marsan Agglomération avec le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPI, le diagnostic et les orientations du RLPI ;
 - une information communiquée à toutes les mairies de l'agglomération sur la concertation,
 - et la création d'une adresse mail dédiée : rlpi@montdemarsan-agglo.fr.

Les conditions sanitaires n'ont pas permis d'organiser de nouvelles réunions publiques en 2020.

Les observations recueillies ont porté sur les dispositifs déjà illégaux au regard du règlement national et en particulier les pré-enseignes et leur contrôle, le coût élevé des affiches sur le mobilier urbain par le prestataire actuel, les conséquences de la suppression des panneaux publicitaires sur la taxe locale de publicité extérieure des communes, la taille des scellés au sol, la mise en conformité des dispositifs dans le futur RLPI, la requalification de certains grands axes, la pollution des enseignes lumineuses la nuit pour le voisinage, et les nuisances générées par les panneaux numériques.



Une notice précisant les démarches de concertation est annexée à la présente délibération.

La concertation a permis d'élaborer le projet de règlement proposé en annexe de la présente délibération.

En application de l'article L 103-6 du code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet le projet d'élaboration du RLPI.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est composé de 3 documents (conformément aux articles R.581-73 et suivants du code de l'Environnement) :

- le rapport de présentation (comportant un diagnostic, des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure, le choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones),
- le règlement,
- les annexes comportant les documents graphiques plan de zonage et les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI.

Le plan de zonage prévoit 5 zones :

- zone 1 – zone hors agglomération,
- zone 2 – zone naturelle et paysagère en zone agglomérée,
- zone 3 – centre-ville et cœur de Bourg,
- zone 4 – zone résidentielle en agglomération,
- zone 5 – zone d'activité économique et commerciale et entrées de ville.

En application de l'article L 153-14 du code de l'Urbanisme, il est proposé au Conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Règlement local de Publicité Intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération et de le communiquer pour avis aux personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
A l'unanimité des membres présents,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 581-14-1, qui prescrit que les règlements locaux de publicité (intercommunaux) sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans



locaux d'urbanisme (intercommunaux),

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L153-11 et suivants, L153-14 et suivants et R153-3 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « ENE »,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes, et aux pré-enseignes,

Vu le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes, et pré-enseignes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mont de Marsan,

Vu la délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal,

Vu la délibération n°2020020019 en date du 19 février 2020 relative au débat sur les Orientations du projet de RLPI,

Vu le bilan de la concertation ci-annexé,

Vu le projet de RLPI annexé à la présente délibération,

Vu le dossier établi en vu de l'arrêt du projet de RLPI et notamment, le rapport de présentation, le règlement et les annexes comprenant les documents graphiques plan de zonage et les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI ;

Considérant que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante dans les conditions prévues dans la délibération n°2017030038 en date du 8 mars 2017 relative à la prescription de l'élaboration du Règlement local de Publicité Intercommunal ;

Considérant qu'il convient, en application des article L 103-6 et R 153-3 du code de l'Urbanisme de tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de RLPI est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux associations, aux personnes publiques et aux organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme (consultés à leur demande), et toute personne, organisme ou association compétent en



matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements (consultées à leur demande) ;

Considérant que le projet de RLPI présenté dans les pièces annexes répond aux orientations fixées par la délibération n°2020020019 en date du 19 février 2020 relative au débat sur les Orientations du projet de RLPI,

Tire le bilan de la concertation,

Précise que le bilan de la concertation tel qu'il est présenté au conseil communautaires sera joint au dossier d'enquête publique relatif à l'arrêt du RLPI

Arrête le projet de Règlement local de Publicité intercommunal de Mont de Marsan Agglomération tel qu'annexé à la présente délibération,

Précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois dans les mairies des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération conformément à l'article R 153-3 du Code de l'urbanisme,

Décide de soumettre pour avis le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal aux personnes publiques associées dans les conditions prévues à l'article L.153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme,

Décide de transmettre la présente délibération et le projet de RLPI :

- au Préfet des Landes,
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- au Président du Département des Landes,
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Landes
- au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Landes,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Landes,
- au Président de Mont de Marsan Agglomération au titre du SCOT et de président de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains,
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement,
- au directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- à l'Architecte des Bâtiments de France,
- à l'inspecteur des sites de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),
- à Monsieur le Président de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS),
- aux communes membres de Mont de Marsan Agglomération,



Le projet sera également communiqué pour avis à leur demande :

- aux associations, aux personnes publiques et aux organismes mentionnés aux articles L.132-12 et L.132-13 et L 153-17 du code de l'urbanisme,
- à toute personne, organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et des déplacements conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement.

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le mardi 8 décembre 2020

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Transmission électronique en Préfecture le :
Affichage le :

identifiant unique : 040-244000808-20201207- 2020120279-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020

Reçu en préfecture le 17/12/2020

Affiché le 18/12/2020

ID : 040-244000808-20201207-2020120279-DE

